

21 mai	— No 286 — Arrêté fixant les routes légales et lieux d'embarquement et de débarquement des marchandises sur la frontière du mono et la lagune d'Anécho.	333
21 mai	— No 287 — Arrêté portant modifications aux statuts des sociétés indigènes de prévoyance du Togo	333
24 mai	— No 410 — Décision instituant une conférence de l'Etat civil	336
28 mai	— No 294 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires certains rôles de l'exercice 1937.	336
30 mai	— No 420 — Décision fixant pour l'année 1938 les taux de l'allocation attribuée aux lépreux des villages de ségrégation.	336
1 ^{er} juin	— No 298 — Arrêté fixant l'organisation et les attributions du cabinet du Commissaire de la République et du bureau des affaires administratives et économiques	337
Nomination, mutations etc.	concernant le personnel.	337
Divers		338

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours officiels des changes	340
Avis	340
Domaines	340

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention internationale des télécommunications

ARRETE No 274 promulguant au Togo le décret du 26 mars 1938, portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 mars 1938 portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés, arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 26 mars 1938, portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, à l'effet d'y être mis en application, de la convention internationale des télécommunications et des règlements y annexés, arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1938.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 5 mars 1938, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter la convention internationale des télécommunications conclue à Madrid les 9 et 10 décembre 1932;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiés pour l'ensemble des colonies françaises, protectorats de l'union indochinoise et territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, à l'effet d'y être mis en application, la convention internationale des télécommunications et les règlements y annexés (règlement télégraphique, règlement téléphonique et des radiocommunications), arrêtés à Madrid les 9 et 10 décembre 1932.

ART. 2. — Dans tous les cas où cette convention et ces règlements laissent aux parties contractantes la faculté d'établir le tarif des droits et taxes, ce tarif sera fixé dans les formes et suivant la procédure en vigueur dans chaque colonie.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au bulletin officiel des colonies.

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Répression des fraudes

ARRETE No 296 promulguant au Togo le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France,

le décret du 2 avril 1938 rendant applicables à certaines colonies les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929, qui ont modifié ou complété la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 mai 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, déclarée applicable aux colonies, modifiée et complétée par les lois des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929;

Vu la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine déclarée applicable aux colonies;

Vu les décrets des 9 novembre 1926, 4 février 1928, 22 juin 1932, portant application à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Nouvelle-Calédonie, au territoire sous mandat du Cameroun, à la Martinique et aux établissements français dans l'Inde, des lois susvisées des 5 août 1908, 28 juillet 1912 et 20 mars 1919;

Vu les décrets des 28 février 1931 et 27 mai 1936 portant application à la Martinique et aux établissements français dans l'Inde de la loi susvisée du 21 juillet 1929;

Vu les décrets des 11 mai 1934 et 4 juin 1936 portant application en Afrique occidentale française et à Madagascar des lois susvisées des 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919 et 21 juillet 1929;

Vu le décret du 11 juillet 1932 portant application à l'Indochine des lois du 20 mars 1919 et 21 juillet 1929;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 5 août 1908 modifiant l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et complétant cette loi par un article additionnel en ce qu'elle n'a rien de contraire aux dispositions de la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, est rendue applicable aux colonies de l'Afrique équatoriale française, de l'Indochine, de la Guyane et au territoire sous mandat du Togo.

ART. 2. — La loi du 28 juillet 1912, dans ses articles modifiant et complétant la loi susvisée du 1^{er} août 1905 et la loi du 20 mars 1919 modifiant la précédente sont rendues applicables à l'Afrique équatoriale française, à la Guyane et au territoire sous mandat du Togo.

ART. 3. — La loi du 21 juillet 1929 modifiant l'article 13 de la loi susvisée du 1^{er} août 1905 est rendue applicable aux colonies de la Guadeloupe, la Réunion, la Nouvelle-Calédonie, l'Afrique équatoriale française, la Guyane, les territoires sous mandat du Togo et du Cameroun.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française ainsi qu'au journal officiel des colonies et territoires visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

Réglementation du travail

ARRETE N° 281 promulguant au Togo de décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 avril 1938 portant détermination du taux minimum des salaires à allouer aux travailleurs indigènes dans le territoire du Togo et réglementation de la durée de la journée de travail.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mai 1938.

MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 8 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La réglementation du travail applicable au territoire sous mandat du Togo ne comporte aucune disposition relative à la fixation d'un salaire minimum obligatoire.

A l'expérience, il est apparu nécessaire de prendre des mesures pour garantir la main-d'œuvre locale contre l'avilissement des salaires et d'habiliter le Commissaire de la République au Togo à fixer par arrêté pris en conseil d'administration les tarifs minima des salaires alloués aux travailleurs indigènes.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives au Togo;

Vu le décret du 20 juillet 1937 portant modification du décret susvisé du 19 septembre 1936;

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réglementation du travail indigène dans le territoire sous mandat du Togo;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au territoire du Togo placé sous le mandat de